

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
ART.L.552-17

du décret
du 14 novembre 2006

*Placement en rétention: ~~mettre~~ le TA a suspendu
sa décision dans le recours
de l'intéressé pour attendre
un avis du CE qui ne doit pas
intervenir avant la fin de la durée
maximum de rétention.*

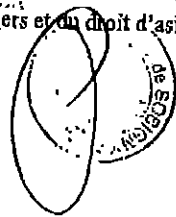
N° Minute : 11/250

Nous, Eva LIMA Vice Présidente et Juge des Libertés et de la Détention, Juge délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Jocelyne TOULON, Faisant fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004

Mr G. [redacted]
né(e) le 05/03/1981 à MUGCHIGONJ
de nationalité Bangladaise



a l'audition dont il a été procédé
Monsieur le Procureur de la République avisé, absent
En présence de Me [redacted], son Conseil
Et assisté de MA [redacted], interprète en langue Benglaï, ayant préalablement prêté serment.
Après avoir entendu Me [redacted] avocat représentant le Préfet

Attendu par décision administrative du Préfet de Seine Saint Denis en date du 23/01/2011 l'intéressé a été placé en centre de rétention, suite à un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 23/01/2011 qui lui a été notifié le 23/01/2011 à 14h17

Que par ordonnance en date du 25/01/2011 notifiée le 25/01/2011 à 21:00 heures à l'intéressé, la prolongation de la rétention administrative a été autorisée par le juge judiciaire.

Attendu que l'avocat de l'intéressé, Me TAELEMAN, a faxé le 17/01/2011 à 14h05 au greffe chargé de la procédure du CESEDA (35 bis / quater) du Tribunal une requête tendant à obtenir qu'il soit mis fin à la rétention administrative de Mr G. [redacted]

Que par ordonnance en date du 03/02/2011 le Juge des Libertés et de la Détention a décidé de convoquer les parties afin qu'il soit statué sur sa requête.

L'INTERESSE DECLARE QUE :

JCA, BOBIGNY_01-02-2011_6

Attendu que le juge judiciaire ne peut maintenir en rétention un ressortissant étranger sans constater que le maintien en rétention est nécessaire au départ de l'intéressé;

Attendu qu'en l'espèce, le Tribunal Administratif saisi de la régularité de l'arrêté de reconduite à la frontière délivré à l'encontre de M. G. le 23 janvier 2011, a par décision du 24 janvier 2011 sursis à statuer dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat;

qu'il n'a pas été contesté à l'audience que cet avis ne sera pas rendu au plus tôt avant l'expiration d'un délai de deux à quatre mois;

Or attendu qu'une rétention préventive de liberté ne peut être ordonnée que pour le temps strictement nécessaire au départ;
qu'en l'espèce, le départ de l'intéressé ne pourra pas être organisé pendant les délais légaux de maintien en centre de rétention, y compris si ce maintien était prorogé d'une nouvelle période de quinze jours; que si il est exact que l'arrêté de reconduite à la reconduite à la frontière n'a pas été à ce jour invalidé, il n'en demeure pas moins que cette question demeure en suspens; que la réponse ne sera pas fournie avant au minimum un délai de deux mois, alors que M. G. se trouve d'ores et déjà en centre de rétention depuis le 23 janvier 2011;

Que la présence de l'intéressé en centre de rétention est donc tout à fait vaine;

Attendu, en conséquence, qu'il y a pas lieu de faire droit à la requête de M. G.;

PAR CES MOTIFS :

Débouteons Mr G. [redacted] de sa requête tendant de mise fin à sa rétention administrative

Ordonnons qu'il soit mis fin à la rétention administrative de Mr G. [redacted]

Ordonnons que Mr G. [redacted] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez Mr demeurant à l'adresse suivante :

N° de téléphone

Fait à Bobigny, le 04/02/2011 à 14 heures 41

Le GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E)

LE REPRESENTANT DU PRÉFET

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL, DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE. DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, FAX 01 44 32 78 05. CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT. INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MANTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE? LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

RAPPELONS QUE LA PRÉSENTE ORDONNANCE N'EST SUSCEPTIBLE D'AUCUN RECOURS AUTRE QU'UN POURVOI EN CASSATION, FORMÉ DANS LES 10 JOURS SUIVANTS LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE, FONDE SUR UN EXCÈS DE POUVOIR OU DE LA VIOLATION D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA PROCÉDURE.

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif

LE 04/02/11 à 14 HEURES

50

Pris contact téléphonique avec M. [redacted] Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare

- ne pas vouloir faire appel
- Interjeter appel de la décision
- ce dernier étant sur messagerie